

# CHAPITRE 18

## QUI PEUT OBTENIR UN PERMIS DE CONDUIRE BELGE

### TABLE DES MATIÈRES

	INTITULE	PAGE
1.	Conditions de résidence .....	2
2.	Conditions d'âge .....	2
3.	Catégories pré-requises.....	3
4.	Déchéance du droit de conduire .....	3
5.	Examen médical .....	4
5.1.	Groupe 1 (catégories AM, A1, A2, A, B, B+E et G).....	4
5.2.	Groupe 2 (catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E).....	4
6.	Réussite ou dispense de l'examen théorique et pratique.....	5
6.1.	Examen théorique.....	5
6.2.	Examen pratique.....	5

## 1. CONDITIONS DE RÉSIDENCE

Voir Circulaire [Chapitre 2 point I.](#)

## 2. CONDITIONS D'ÂGE

CATÉGORIE	ÂGE MINIMUM
AM	16 ans
A1	18 ans 16 ans si titulaire de la catégorie A1, obtenue dans un autre état membre de l'U.E.
A2	20 ans 18 ans si titulaire de la catégorie A2, obtenue dans un autre état membre de l'U.E.
A	24 ans 22 ans si titulaire de la catégorie A2 depuis 2 ans 20 ans si titulaire de la catégorie A2, obtenue dans un autre état membre de l'U.E.
B	18 ans
B+E	18 ans
C1	18 ans
C1+E	18 ans
C	21 ans 18 ans si titulaire d'un certificat d'Aptitude professionnelle
C+E	21 ans 18 ans si titulaire d'un certificat d'Aptitude professionnelle
D1	21 ans 18 ans si titulaire d'un certificat d'Aptitude professionnelle
D1+E	21 ans 18 ans si titulaire d'un certificat d'Aptitude professionnelle
D	24 ans 18 ans si titulaire d'un certificat d'Aptitude professionnelle
D+E	24 ans 18 ans si titulaire d'un certificat d'Aptitude professionnelle
G	16 ans

### 3. CATÉGORIES PRÉ-REQUISES

CATÉGORIE	CATÉGORIES PRÉ-REQUISES (BELGES OU EUROPÉENNES)
AM	-
A1	-
A2	-
A	-
B	-
B+E	B
C1	B
C1+E	B et C1
C	B
C+E	B et C
D1	B
D1+E	B et D1
D	B
D+E	B et D
G	-

#### REMARQUE

Les candidats qui suivent les formations dans les écoles professionnelles peuvent obtenir les catégories B, B+E, C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E et/ou D+E en même temps.

### 4. DÉCHÉANCE DU DROIT DE CONDUIRE

Pour obtenir un permis de conduire, il ne peut pas y avoir de déchéance du droit de conduire en cours pour la catégorie sollicitée par le candidat.

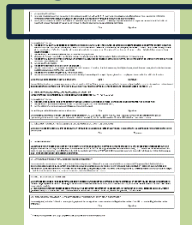
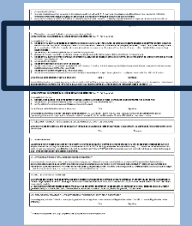
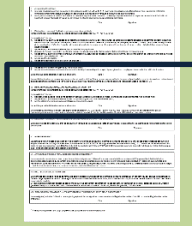
Si le candidat a été déchu pour la catégorie demandée, la déchéance doit être terminée et les examens de réintégration éventuellement imposés par le juge doivent avoir été réussis.

Le candidat doit signer la déclaration d'absence de déchéance du droit de conduire figurant au verso de la demande de permis de conduire (cadre IV).

## 5. EXAMEN MÉDICAL

### 5.1. Groupe 1 (catégories AM, A1, A2, A, B, B+E et G)

Le candidat doit signer les déclarations sur l'honneur figurant au verso de la demande de permis de conduire provisoire aux termes desquelles il atteste qu'à sa connaissance il n'est pas affecté d'un des défauts physiques ou affections mentionnées à l'annexe 6 à l'arrêté royal du 23 mars 1998. À défaut, il doit présenter une attestation médicale du groupe 1.

<p><b>CADRE I</b></p> 	<p><b>PRISE DE CONNAISSANCE DES NORMES MÉDICALES</b></p> <p>Le candidat reçoit au centre d'examen un dépliant relatif aux normes médicales auxquelles il doit satisfaire pour obtenir un permis de conduire; il doit signer la déclaration figurant au cadre I par laquelle il reconnaît avoir pris connaissance de ce dépliant et l'avoir compris; si le candidat déclare ne pas avoir pris connaissance de ce dépliant, le préposé lui en fournira une copie (annexe 6).</p>
<p><b>CASE II</b></p> 	<p><b>APTITUDE PHYSIQUE ET PSYCHIQUE GÉNÉRALE</b></p> <p>Si le candidat estime qu'il ne peut signer la déclaration figurant au cadre II, il doit subir un examen effectué par un médecin de son choix qui lui délivre une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe 6, VII à l'arrêté royal du 23 mars 1998. Le candidat, qui présente une diminution des aptitudes fonctionnelles, doit présenter une attestation du CARA; il n'incombe pas au préposé de juger si le candidat doit présenter une telle attestation étant donné qu'il appartient au médecin du choix du candidat d'estimer si ce dernier doit se rendre au CARA. celui-ci détermine l'aptitude à conduire du candidat et éventuellement les adaptations à apporter au véhicule et les conditions ou restrictions.</p>
<p><b>CASE III</b></p> 	<p><b>FONCTIONS VISUELLES</b></p> <p>Si le candidat estime qu'il ne peut signer la déclaration figurant au cadre III, il doit subir un examen effectué par un ophtalmologue de son choix qui lui délivre une attestation conforme au modèle prévu à l'annexe 6, VIII à l'arrêté royal du 23 mars 1998.</p>

Les éventuelles restrictions (sous la forme des codes prévus à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998) mentionnées sur l'attestation médicale seront reprises sur le permis de conduire en regard de toutes les catégories du groupe 1 concernées.

### 5.2. Groupe 2 (catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D et D+E)

- le candidat doit signer la déclaration figurant au cadre I de la demande de permis de conduire. Le candidat ne doit pas remplir les déclarations figurant aux cadres II et III;
- le candidat doit présenter une attestation d'aptitude du groupe 2 (en cours de validité) pour obtenir un permis de conduire, sauf s'il a déjà passé cet examen médical du groupe 2 pour une autre catégorie dont il est titulaire et à condition que la validité de cet examen ne soit pas expirée.

Les éventuelles restrictions (sous la forme des codes prévus à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998), mentionnées sur l'attestation seront reprises sur le permis de conduire en regard des catégories du groupe 2 et du transport rémunéré.

## 6. RÉUSSITE OU DISPENSE DE L'EXAMEN THÉORIQUE ET PRATIQUE

Pour obtenir un permis de conduire national belge, le candidat doit avoir réussi l'examen théorique et pratique ou en être dispensé (pour plus d'informations, il faut se reporter aux chapitres 11 et 12).

### 6.1. Examen théorique

L'examen théorique doit, à la date de l'examen pratique, avoir été réussi depuis moins de 3 ans. Cette disposition ne s'applique pas si le candidat est dispensé de l'examen théorique et/ou pratique.

#### EXEMPLE

Examen théorique réussi le 1 octobre 2013

Examen pratique doit être réussi au plus tard le 30 septembre 2016

### 6.2. Examen pratique

L'examen pratique doit, à la date de la délivrance du permis de conduire, avoir été réussi depuis moins de 3 ans.

#### EXEMPLE

Examen pratique réussi le 1 octobre 2013

Le permis de conduire peut être délivré jusqu'au 30 septembre 2016

#### APRÈS 3 ANS

Si le candidat introduit une demande de permis de conduire alors que plus de 3 ans se sont écoulés depuis l'examen pratique, il est tenu de suivre à nouveau l'apprentissage et de subir de nouveaux examens théorique et pratique, sauf s'il est dispensé de l'apprentissage (permis de conduire européen ou étranger ou permis de conduire militaire belge).

- s'il a déjà obtenu un permis de conduire provisoire, il ne peut en obtenir un nouveau que si le précédent est expiré depuis 3 ans minimum.